

**Modification des statuts de la Mission
Formation Continue et Apprentissage
(MFCA).**

Conseil d'administration du 27 septembre 2021

Délibération 2021/09/CA-077

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-1, L. 712-3 ;

Vu les statuts de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier et notamment son article 30 ;

Après en avoir délibéré, les conseillers approuvent la modification des statuts de la Mission Formation Continue et Apprentissage (MFCA), joints à la présente délibération.

Toulouse, le 27 septembre 2021
Le Président,



Jean-Marc BROTO

Nombre de membres : 36
Nombre de membres présents ou représentés : 35

Nombre de voix favorables : 34
Nombre de voix défavorables : 0
Nombre d'abstentions : 1
Ne prennent pas part au vote : 0



Vu les articles L123-3 1°, L714-1, D714-55 à D714-69 du code de l'éducation ;
Vu le livre III de la 6^{ème} partie du code du travail relatif à la formation professionnelle continue, notamment les articles L6313-1 et suivants, et les articles L 6211-1 et suivants du code du travail relatifs à l'apprentissage ;
Vu les statuts modifiés de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier en date du 2 juin 2014, notamment les articles 2 et 11 ;
Vu le règlement intérieur modifié de l'UT3 en date de 4 avril 2011, notamment les articles 24, 26, 27 et 28 ;
Vu le numéro d'établissement du Centre de Formation des Apprentis : 10 ;
Vu le numéro de déclaration d'activité attribué au Centre de Formation des Apprentis : 7331P001631.

Préambule

La mission de la formation continue a été créée le 19 novembre 1986. L'apprentissage a été initialement pris en charge par des Sections Universitaires d'Apprentissage, et un Centre de Formation des apprentis à compter de 2012.

Des personnels de l'université sont affectés au service commun (MFCA). Des personnels peuvent être recrutés dans la limite des possibilités financières ouvertes par les ressources de la formation continue d'une part et par les ressources de l'apprentissage d'autre part.

La Mission Formation Continue et Apprentissage de l'Université prend en charge les activités définies par le code de l'éducation¹ et le code du travail² pour ce qui concerne la formation continue et, celles des articles L6211-1 et suivants du Code du Travail pour ce qui concerne l'apprentissage.

Ces deux missions s'inscrivent dans une logique commune de formation initiale et continue tout au long de la vie et d'amélioration des compétences professionnelles en lien avec les branches professionnelles et les partenaires sociaux et institutionnels.

TITRE I : MISSIONS DE LA MFCA

Article 1. Missions de la MFCA

La Mission formation continue et apprentissage est un service commun de l'université. Le service assure le support des activités relevant de l'apprentissage et de la formation continue tout au long de la vie. Il contribue à l'élaboration de la stratégie dans ces domaines adoptée par le conseil d'administration de l'université. Il assure la gestion des stagiaires et apprentis, coordonne les activités et constitue une interface entre les organisations mettant en œuvre la formation continue et l'apprentissage et les équipes et services de l'université.

Article 1.1 Missions dans le domaine de la formation continue tout au long de la vie

Les missions de la MFCA sont de permettre à l'établissement d'assurer les missions de formation professionnelle continue définies au livre III de la 6^{ème} partie du code du travail et de favoriser la participation de ses diverses composantes à ces missions, dans le cadre des

¹ Articles L123-3, L714-1, D714-55 à D714-69 du Code de l'éducation

² Auquel renvoie l'article D714-55 sixième partie livre III du code de l'éducation

orientations arrêtées par le conseil d'administration³. La MFCA met en œuvre la politique de formation continue de l'université avec les différentes composantes de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier.

Elle favorise le développement des activités de formation continue à l'intention des partenaires individuels et collectifs dans toutes les composantes de l'université.

Elle suscite réflexions et actions susceptibles d'aboutir à la définition et à la mise en place de nouveaux modes d'intervention et de nouveaux cursus de formation.

Elle assure sous l'impulsion de son directeur et en concertation avec les composantes de l'université :

- Le développement de l'activité formation continue tout au long de la vie de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier.
- La coordination de la négociation des conventions avec l'État, la Région, les collectivités territoriales et tous les autres partenaires institutionnels de la formation professionnelle.
- La coordination des activités d'accueil, d'information et d'orientation des publics de formation continue au sein de l'université et des relations avec l'extérieur.
- La mise en place de la validation des acquis des études, expériences professionnelles, acquis personnels ou résultant de l'exercice d'un mandat ou d'une fonction élective⁴ en vue de la validation de diplômes (diplômes d'université ou diplômes nationaux) et d'unités d'enseignement proposés dans son offre de formation.
- La définition des règles communes de fonctionnement comprenant notamment la gestion des contrats, la politique de tarification, la gestion et la rémunération des personnels ou des intervenants.

Article 1.2 Missions dans le domaine de l'apprentissage⁵

Les actions d'enseignement et de formation par apprentissage sont assurées par l'université au moyen d'un centre de formation d'apprentis (CFA).

Le centre de formation d'apprentis a pour missions de :

- Promouvoir les actions de formation par apprentissage pour l'obtention de diplômes de l'enseignement supérieur en s'appuyant sur les moyens (pédagogiques et techniques) de l'université.
- Élaborer des projets de formation par apprentissage en relation avec les besoins de la région et des branches professionnelles, en garantir la réalisation et en assurer le suivi dans le cadre des compétences de l'université.
- Assurer la coordination pédagogique et la gestion administrative des actions envisagées en veillant à la cohérence entre la formation dispensée à l'université et celle dispensée au sein de l'entreprise, en particulier en organisant la coopération entre les formateurs et les maîtres d'apprentissage.
- Encourager la recherche pédagogique sur la formation alternée, et contribuer à la formation des intervenants.

³ Article D714-55 du Code de l'éducation

⁴ Article L613-5 du Code de l'éducation

⁵ Articles L 6211-1 et suivants du Code du travail

- Prospector les entreprises et l'ensemble des partenaires en concertation avec les composantes (UFR, facultés, instituts, autres composantes de formation...) de l'université.
- Favoriser la mixité et plus largement la diversité, promouvoir l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.
- Appuyer et accompagner les postulant(e)s à l'apprentissage, y compris en situation de handicap, dans leur recherche d'un employeur.
- Informer, dès le début de leur formation, les apprenti(e)s de leurs droits et devoirs, les accompagner dans leurs démarches pour accéder aux aides auxquelles ils peuvent prétendre au regard de la législation et de la réglementation en vigueur.
- Accompagner les apprenti(e)s pour éviter le décrochage en prévenant l'absentéisme et/ou en organisant un accompagnement à la recherche de nouveau contrat tout en leur permettant de poursuivre leur formation en cas de rupture.
- Encourager la mobilité nationale et internationale des apprenti(e)s.
- Apporter, en lien avec le service public de l'emploi, en particulier avec les missions locales, un accompagnement aux apprentis pour prévenir ou résoudre les difficultés d'ordre social ou matériel, susceptibles de mettre en péril le déroulement du contrat d'apprentissage.
- Contribuer à l'insertion professionnelle des apprenti(e)s-diplômé(e)s.

TITRE II : STRUCTURES ET FONCTIONNEMENT DE LA MFCA

Chapitre I. Le directeur

Article 2. Attributions⁶ du directeur

Sous l'autorité du président de l'université, il est chargé de conduire la politique de formation continue tout au long de la vie et la politique d'apprentissage de l'établissement. Le centre de formation des apprentis est placé sous son autorité.

Les personnels du service sont placés sous l'autorité du directeur. Celui-ci est consulté pour tout recrutement, tout licenciement ou toute sanction.

Le directeur de la MFCA exerce notamment les compétences suivantes dans le champ de la formation continue tout au long de la vie et de l'apprentissage :

- Il prépare et exécute les délibérations du conseil de la mission et du COS-CP.
- Il propose, en lien avec les présidents respectifs du conseil de la mission et du COS-CP, les ordres du jour de ces conseils.
- Il prépare les budgets relatifs aux activités de formation continue tout au long de la vie d'une part et des activités liées à l'apprentissage d'autre part qu'il soumet à l'approbation du conseil d'administration après consultation des conseils idoines.
- Il est chargé de la mise en œuvre des missions et obligations du centre de formation d'apprentis⁷. Dans ce cadre, il est responsable du fonctionnement pédagogique et administratif du CFA.
- Il instruit les conventions de formation professionnelle et d'apprentissage soumises à la signature du président de l'université.

⁶ Article D714-69 du Code de l'éducation

⁷ Article R 6231-1 du Code du travail

- Il représente l'université et le CFA auprès des instances de l'université et des partenaires extérieurs.
- Il organise et développe les relations de l'université avec les instances de l'université et partenaires extérieurs en liaison avec les diverses composantes de l'établissement.
- Il rend compte au conseil d'administration de l'action de la MFCA, en particulier à travers le rapport d'activité des actions de formation continue et de l'apprentissage. Ce rapport est soumis au préalable au conseil de la mission et au COS-CP.
- Il prépare les documents qu'il y a lieu d'adresser chaque année aux différentes autorités administratives.
- Il peut nommer un ou deux directeurs-adjoints après avis du conseil de la mission.⁸

Le directeur peut nommer et s'adjoindre la compétence de chargés de mission après approbation de ces nominations par le conseil d'administration de l'université. Leur mandat peut être reconduit ou prorogé selon la même procédure. En tout état de cause, le mandat des chargés de missions expire avec celui du directeur qui les a nommés. Un rapport de leur activité est remis annuellement au directeur et présenté en conseil de la MFCA.

Article 3. Nomination du directeur

Le directeur est nommé par le président de l'Université parmi les enseignants et enseignants-chercheurs de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier, après avis du Conseil d'administration⁹. Le président peut mettre fin au mandat du directeur après avis du conseil d'administration.

Article 4. Mandat du directeur

Le mandat du directeur expire avec celui du président qui l'a nommé. Il dirige le service jusqu'à la désignation de son successeur.

Dans l'hypothèse où le mandat du directeur se termine avant son terme, s'il perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou pour tout autre motif, son successeur est désigné selon la même procédure pour la durée du mandat restant à courir.

Son mandat est renouvelable une fois.

Article 5. Directeurs-adjoints

Le directeur peut s'adjoindre la compétence de 1 ou 2 directeurs adjoints. Le(s) directeur(s) adjoint(s) sont nommé(s) par le directeur de la MFCA après avis du conseil de la mission. Il peut être mis fin à leur mandat selon la même procédure. Leur mandat expire avec celui du directeur qui les a nommés.

Chapitre II. Les conseils de la MFCA

Sous-chapitre I : le conseil de la mission – composition – compétences-fonctionnement

⁸ Cf. article 5 ci-dessous

⁹ Article D 714-69 du Code de l'éducation

Article 6. Le conseil de la mission – Composition

Le conseil de la mission est présidé par le président de l'université ou son représentant, il est composé par :

Des représentants de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier :

- o Le directeur général des services ou son représentant.
- o Le directeur de la MFCA et le cas échéant le(s) directeur(s) adjoint(s).
- o Le Vice-président en charge de la formation ou son représentant.
- o Un représentant de chaque composante (UFR, facultés, instituts, autres composantes de formation...) désigné par le conseil de chacune d'entre elles.
- o Quatre responsables des filières de formation ou leurs représentants, désignés par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire, selon une répartition équilibrée entre formations continues et formations en alternance sur les niveaux licence et master.
- o Le coordinateur de la structure en charge de la formation et développement professionnel continu en Santé et Soins au sein de l'UT3.

Des représentants élus des personnels et des usagers (qui siègent également au COS-CP) :

- o Deux représentants élus des personnels par et parmi les personnels d'enseignement, l'un au titre de la formation continue, l'autre, au titre de l'apprentissage.
- o Deux représentants élus par et parmi les personnels BIATSS, l'un au titre de la formation continue, l'autre, au titre de l'apprentissage.
- o Trois représentants des stagiaires de la formation continue désignés par les quatre responsables de filières nommés aux conseils de la MFCA (un au titre des diplômes nationaux avec statut AREF¹⁰ ou ASP¹¹, un au titre des professions libérales relevant des DU/DIU et un au titre de l'alternance). Parmi ces trois représentants, l'un au moins devra représenter les étudiants de licence, et un autre devra représenter les étudiants de master.
- o Deux représentants des apprentis désignés par les quatre responsables de filières nommés aux conseils de la MFCA. L'un devra représenter les étudiants de licence, et l'autre devra représenter les étudiants de master.

Le directeur administratif du service et celui du pôle financier de la MFCA sont invités au conseil de la mission.

Des représentants d'autres services de l'université, les chargés de mission de la MFCA, des représentants des collectivités territoriales, des administrations de l'Etat, de Pôle Emploi ou des entreprises peuvent également être invités pour intervenir sur certains des points de l'ordre du jour.

Article 7. Compétences du conseil de la mission¹²

Le conseil de la mission, qui assiste le directeur, donne son avis sur la répartition des moyens humains et matériels entre les activités de formation continue tout au long de la vie et les

¹⁰ Demandeur d'emploi bénéficiant de l'allocation d'Aide au Retour à l'Emploi Formation

¹¹ Demandeur d'emploi bénéficiant de la rémunération de la Région (gérée par l'Agence de Services et de Paiement)

¹² Article D714-69 du code de l'éducation

activités d'apprentissage ainsi que sur l'organisation de la MFCA. Il analyse les propositions élaborées par le COS-CP.

Il est consulté sur la nomination des directeurs-adjoints et la fin anticipée de leur mandat le cas échéant. Il se prononce sur les rapports des chargés de mission.

Article 8. Fonctionnement du Conseil de la mission

Le conseil de la mission se réunit au moins deux fois par an à l'initiative du président de l'université qui en fixe l'ordre du jour.

Il est présidé par le président de l'université ou son représentant.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, sans qu'aucun quorum ne soit requis. Lorsque la qualité de membre est liée à un mandat, toute perte de ce mandat entraîne la perte de la qualité de représentant au sein du conseil de la mission. Le renouvellement du conseil de la mission est organisé à la suite du renouvellement des conseils centraux de l'université.

Sous-chapitre II : le COS-CP – composition – compétences-fonctionnement

Article 9. Composition du COS-CP

Il comprend, outre le président de l'université ou son représentant :

Des représentants de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier :

- o Le Vice-président en charge de la formation ou son représentant.
- o Le Vice-président en charge de la recherche ou son représentant.
- o Le directeur de la MFCA et le cas échéant le(s) directeur(s) adjoint(s).
- o Un représentant de chaque composante (UFR, facultés, instituts, autres composantes de formation...) désigné par le conseil de chacune d'entre elles.
- o Quatre responsables des filières de formation ou leurs représentants, désignés par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire.

Des représentants élus des personnels et des usagers (qui siègent également au conseil de la mission) :

- o Deux représentants élus des personnels par et parmi les personnels d'enseignement, l'un au titre de la formation continue, l'autre, au titre de l'apprentissage.
- o Deux représentants élus par et parmi les personnels BIATSS, l'un au titre de la formation continue, l'autre, au titre de l'apprentissage.
- o Trois représentants des stagiaires de la formation continue désignés par les quatre responsables de filières nommés aux conseils de la MFCA un au titre des diplômes nationaux avec statut AREF¹³ ou ASP¹⁴, un au titre des professions libérales relevant des DU/DIU et un au titre de l'alternance). Parmi ces trois représentants, l'un au moins devra représenter les étudiants de licence, et un autre devra représenter les étudiants de master.
- o Deux représentants des apprentis désignés par les quatre responsables de filières nommés aux conseils de la MFCA. L'un devra représenter les étudiants de licence, et l'autre devra représenter les étudiants de master

¹³ Demandeur d'emploi bénéficiant de l'allocation d'Aide au Retour à l'Emploi Formation

¹⁴ Demandeur d'emploi bénéficiant de la rémunération de la Région (gérée par l'Agence de Services et de Paiement)

Des personnalités extérieures à l'établissement :

- o Quatre représentants des organisations professionnelles d'employeurs et quatre représentants des organisations professionnelles de salariés, désignés par elles. Les organisations sont désignées par le conseil d'administration de l'UPS¹⁵.
- o Un représentant du Conseil Régional désigné par la Région désigné par celle-ci.
- o Un représentant de la DREETS (Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités), désigné par la DREETS.
- o Un représentant de la CCI (chambre de commerce et de l'industrie) Occitanie désigné par celle-ci.

Le président du COS-CP est élu parmi les personnalités extérieures.

Des représentants d'autres services de l'université, les chargés de mission de la MFCA, des représentants des collectivités territoriales, des administrations de l'Etat, de Pôle Emploi ou des entreprises peuvent également être invités pour intervenir sur certains des points de l'ordre du jour.

Article 10. Désignation et durée du mandat du président du COS-CP

Le COS-CP est présidé par un président élu par l'ensemble des membres du COS-CP parmi les personnalités extérieures mentionnées à l'article 9, à la majorité absolue au 1^{er} tour et à la majorité relative au 2^{ème} tour de scrutin. En cas d'égalité à l'issue du 2^{ème} tour, le candidat le plus jeune est élu.

Il est élu lors de la première réunion du COS-CP à la suite du renouvellement des conseils centraux de l'université. Son mandat est renouvelable une fois. Le terme de son mandat est fixé à la date du renouvellement des conseils centraux. Le premier COS-CP est convoqué par le président de l'université.

Dans l'hypothèse où son mandat se termine avant le renouvellement des conseils centraux de l'université, s'il perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou pour tout autre motif, son successeur est désigné selon la même procédure pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au renouvellement des conseils centraux de l'université.

Article 11. Attributions du COS-CP

Le COS-CP est compétent en matière de formation continue tout au long de la vie et en matière d'apprentissage pour laquelle il exerce les missions de conseil de perfectionnement¹⁶.

11.1 Compétences en matière de formation continue :

Le COS-CP est chargé de réfléchir aux orientations de la politique de formation continue de l'université.

Il propose au Conseil d'Administration, chaque année :

- o Les tarifs des actions de formation continue applicables aux entreprises et aux demandeurs institutionnels ainsi qu'aux individuels.

¹⁵ Cf. Délibérations 2013/04/039 (ancien COS) et 2013/04/040 (ancien CP en date du 8 avril 2013. Ce sont les mêmes organisations qui sont désignées et article 14 ci-dessous

¹⁶ Articles R6231-3 à R6231-5 du code du travail

- o Les taux de prélèvement sur les opérations de formation continue permettant le fonctionnement du service.

Il donne un avis sur le budget de la MFCA soumis par le directeur.

11.2 Compétences du COS-CP en matière d'apprentissage¹⁷

Le COS-CP examine et débat des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du CFA¹⁸. Lui sont notamment soumis à ce titre :

- 1° Le projet pédagogique du centre de formation d'apprentis.
- 2° Les conditions générales d'accueil, d'accompagnement des apprentis, notamment des apprentis en situation de handicap, de promotion de la mixité et de la mobilité nationale ou internationale.
- 3° L'organisation et le déroulement des formations.
- 4° Les conditions générales de préparation et de perfectionnement pédagogique des formateurs.
- 5° L'organisation des relations entre les entreprises accueillant des apprentis et le centre.
- 6° Les projets de convention à conclure, en application des articles L. 6232-1 relatifs aux CFA, avec des établissements d'enseignement, des organismes de formation ou des entreprises.
- 7° Les projets d'investissement.
- 8° Les informations publiées chaque année en application de l'article L. 6111-8 du code du travail (relatif aux données à publier annuellement pour les CFA).

Article 12. Fonctionnement du COS-CP

Le COS-CP se réunit au moins deux fois par an à l'initiative de son président, qui en fixe l'ordre du jour, sauf la séance à laquelle il est élu. Le premier COS-CP est convoqué par le président de l'université.

Tous les membres du COS-CP ont voix délibérative.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents sans qu'aucun quorum ne soit requis. Lorsque la qualité de membre est liée à un mandat, toute perte de ce mandat entraîne de facto la perte de la qualité de représentant au sein du COS-CP. Le renouvellement du COS-CP est organisé à la suite du renouvellement des conseils centraux de l'université.

Sous-Chapitre III : règles communes aux deux conseils de la MFCA (conseil de la mission et COS-CP)

Article 13. Modalités de désignation

¹⁷ Article R6231-4 du code du travail

¹⁸ Article R6231-4 du Code du travail

Les représentants des personnels enseignants sont élus par et parmi eux au scrutin uninominal majoritaire à un tour. En cas d'égalité, le candidat le plus jeune est élu. Ils siègent aux deux conseils de la MFCA : le conseil de la mission et le COS-CP.

Les représentants des personnels BIATSS sont élus par et parmi eux au scrutin uninominal majoritaire à un tour. En cas d'égalité, le candidat le plus jeune est élu. Ils siègent aux deux conseils de la MFCA : le conseil de la mission et le COS-CP.

Les représentants des stagiaires de la formation continue et les représentants des apprentis sont désignés pour siéger aux deux conseils de la MFCA : le conseil de la mission et le COS-CP.

Les trois représentants des stagiaires de la formation continue sont désignés par les quatre responsables de filières nommés aux conseils de la MFCA : un au titre des diplômes nationaux avec statut AREF¹⁹ ou ASP²⁰, un au titre des professions libérales relevant des DU/DIU et un au titre de l'alternance. Parmi ces trois représentants, l'un au moins devra représenter les étudiants de licence, et un autre devra représenter les étudiants de master.

Les deux représentants des apprentis sont désignés par les quatre responsables de filières nommés aux conseils de la MFCA. L'un devra représenter les étudiants de licence, et l'autre devra représenter les étudiants de master.

Les représentants des filières de formation nommés aux conseils de la MFCA devront désigner des représentants des stagiaires de la formation continue et des apprentis dès leur nomination avant la convocation aux premiers conseils de la MFCA.

Ces désignations par les quatre responsables de filières s'effectueront par consensus. En cas d'absence de consensus sur une partie et/ou sur la totalité de ces désignations, les désignations restant à effectuer seront décidées par le directeur de la MFCA parmi les candidats proposés par les responsables de filières. Elles seront renouvelées tous les ans en début d'année universitaire.

Les personnalités extérieures sont désignées par leurs structures respectives.

Les organisations professionnelles d'employeurs et de salariés, représentatives au niveau national au sens de l'article L.2121-1 du code du travail, sont désignées par le conseil d'administration. Ces organisations désignent leurs représentants²¹.

Article 14. Durée des mandats

La durée du mandat des représentants des apprentis et des stagiaires de la formation continue est de 1 an.

Les mandats des autres membres des conseils sont renouvelés à la suite de ceux des conseils centraux.

Si un membre du conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, nommé ou désigné, s'il met fin à son mandat avant le terme de celui-ci, son successeur est élu ou désigné selon la

¹⁹ Demandeur d'emploi bénéficiant de l'allocation d'Aide au Retour à l'Emploi Formation

²⁰ Demandeur d'emploi bénéficiant de la rémunération de la Région (gérée par l'Agence de Services et de Paiement)

²¹ Délibérations 2013/04/039 (ancien COS) et 2013/04/040 (ancien CP en date du 8 avril 2013). Ce sont les mêmes organisations qui sont désignées

même procédure pour la durée du mandat restant à courir soit à la suite du renouvellement des conseils centraux de l'université.

*Chapitre III : Le Centre de Formation des Apprentis (CFA)*²²

Article 15. Constitution

Les actions d'enseignement et de formation par apprentissage sont assurées par l'université au moyen d'un centre de formation d'apprentis (CFA). Ce centre de formation par apprentissage universitaire prend le nom de Centre de formation d'apprentis de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier MFCA.

Le CFA a satisfait l'obligation de déclaration comme prestataire de formation. Le numéro d'établissement attribué par la DREETS²³ est le 10 et le numéro de déclaration d'activité est 7331P001631.

Article 16. Répartition des compétences

Le centre de formation des apprentis est placé sous l'autorité de son directeur, assisté du COS-CP qui exerce les compétences d'un conseil de perfectionnement²⁴.

Dans le cadre des missions qui lui sont dévolues²⁵, le CFA coordonne l'ensemble de l'action de formation sur le plan pédagogique et administratif. Il fixe dans le temps les séquences alternées et plus globalement l'organisation, en étroite collaboration avec les composantes de l'université. Il assure le suivi sur le terrain et contribue à la formation des intervenants.

²² Articles L 6211-1 et suivants du Code du travail

²³ DIRECCTE devenue la DREETS

²⁴ Article L6231-3 du Code du travail

²⁵ Articles L6211-1 et suivants du code du travail et article 1-2 des présents statuts